ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Collectivites locales : calcul des pensions

Question écrite n° 3290

Texte de la question

M Andre Bellon attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur l'application des decrets nos 87-1099 a 87-1103 du 30 decembre 1987 relatifs aux statuts particuliers des cadres d'emploi prevoyant l'integration des agents actuellement en place, ces integrations entrainant parfois des reclassements indiciaires importants. Il lui demande si ces reclassements concernent egalement les fonctionnaires retraites et s'inscrivent dans la procedure de revalorisation prevue par la reglementation de la CNRACA.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions dans lesquelles les anciens fonctionnaires des collectivites territoriales actuellement retraites pourront etre reclasses pour tenir compte, a la suite de la promulgation des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, de la suppression des emplois dont ils etaient titulaires au moment de la liquidation de leurs droits a pension, feront l'objet de dispositions reglementaires actuellement a l'etude.

Données clés

Auteur : M. Bellon Andr•
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3290
Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2706